

nion des Fideles : On le voit dans le Concile de Constantinople celebré par Atticus , & dans un autre Concile , où présida Theodote Evêque d'Antioche : Julien Evêque d'Eclane fut nommément déposé par le Concile de Cilicie tenu en 423. En vain ces Evêques déposés nonobstant leur appel , reclamèrent l'autorité du Concile d'Ephese , celebré peu d'années après : Leurs plaintes y furent rejetées , & les jugemens qui avoient été prononcés contre eux , furent approuvés & confirmés , comme ayant été portées selon les regles Canoniques.

Les appels n'ont pas été inventés pour servir de défense à l'indocilité contre l'autorité legitime , ni pour retarder la punition des coupables. C'est un moyen , que les Loix ont établi pour la sûreté de l'innocence & pour empêcher qu'elle ne soit opprimée par la prévention , par l'injustice ou par l'ignorance des premiers Juges : Ainsi en même-tems que les Loix Canoniques & Civiles protegent les appels , qui se trouvent dans la forme de la Jurisprudence , tel qu'étoit celui dont il est parlé au Chapitre Dilectis cité par les Avocats , mais qui n'a point d'application dans l'espece presente , les mêmes Loix ont toujours reprouvé les appels frivoles , que les accusés paroissent évidemment n'avoir interjeté que pour se soustraire à l'autorité , & pour s'assurer l'impunité à la faveur d'une procedure longue & peut être sans fin : Elles ont défendu d'y avoir égard , & elles ont voulu que sans s'y arrêter , les Juges prononçassent contre les coupables ; c'est la décision d'Innocent III. au Chap. Cum speciali , où dans le cas d'un crime manifeste ou avoué , le Pape dit qu'il ne faut point déferer à l'appel , parce que l'appel est un remede pour la défense de l'innocence , & non pour la protection de l'iniquité. On trouve les mêmes principes dans les Chap. Ad nostram. . . Cum ipsa. . . Nos igitur , &c.

Les